



**Bidart**  
B I D A R T E

Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BIDART  
(N° 240617-17)**

**SÉANCE DU 17 JUIN 2024**

*L'an deux mil vingt quatre et le dix-sept du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le onze juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**PRÉSENTS**

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Marc CAMPANDEGUI, Mabel ETCEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Adjointes au Maire, Christian BORDENAVE, Christine CALEN, Jean-Philippe OUSTALET, Florence POEYUSAN, Sophie VALDAYRON, Pierre DAGOIS, Stéphanie MICHEL, Pierre ESPILONDO, Pantxo ITHURRIA, Éric IRASTORZA, Sophie DUFIET, Fabienne LAUTIER-ROY, Amaia ETCHOLECOU, Laurent BRIAULT, Alexandra BOUR, Isabelle CHARRITTON.

**ABSENTS AYANT DONNÉ  
POUVOIR**

Francis TAMBOURINDEGUY  
ayant donné pouvoir à Maryse  
SANPONS, Manu PORTET  
ayant donné pouvoir à Marc  
BÉRARD, Denis LUTHEREAU  
ayant donné pouvoir à Isabelle  
CHARRITTON

**ABSENTS  
EXCUSÉS**

Michel  
LAMARQUE,  
Jeanne DUBOIS.

**SECRÉTAIRE DE  
SÉANCE**

Amaia  
ETCHOLECOU

**OBJET :**

**ENTRETIEN ÉCLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME « GROS ENTRETIEN ÉCLAIRAGE PUBLIC (COMMUNES) 2024 » - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE - AFFAIRE N° 24GEEP082**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement d'un candélabre HS – H5 – Impasse des Jonquilles – ZA de Basilour**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise ETPM GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public - Gros entretien -GROS ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC (COMMUNES) 2024 », et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

*Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité :*

**- DÉCIDE de procéder aux travaux, ci dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie 64, de l'exécution des travaux.**

**- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

- montant des travaux T.T.C	2 200,07€
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	183,34€
- frais de gestion du TE64	91,67€
<b>TOTAL</b>	<b>2 475,08€</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	0€
- F.C.T.V.A (à récupérer par TE64)	360,90€
- participation de la commune aux travaux à financer par fonds libres	2 022,51€
- participation de la communes aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	91,67€
<b>TOTAL</b>	<b>2 475,08€</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

---

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

---

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le 20/06/24  
et publication ou notification du 21/06/24

Le Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».